OO/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010-<u>237</u>/PRES promulguant la loi n° 014-2010/AN du 08 avril 2010 portant modification de la loi n° 037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces armées nationales.

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2010-028/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 22 avril 2010 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°014-2010/AN du 08 avril 2010 portant modification de la loi n° 037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces armées nationales;

### **DECRETE**

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n°014-2010/AN du 08 avril 2010 portant

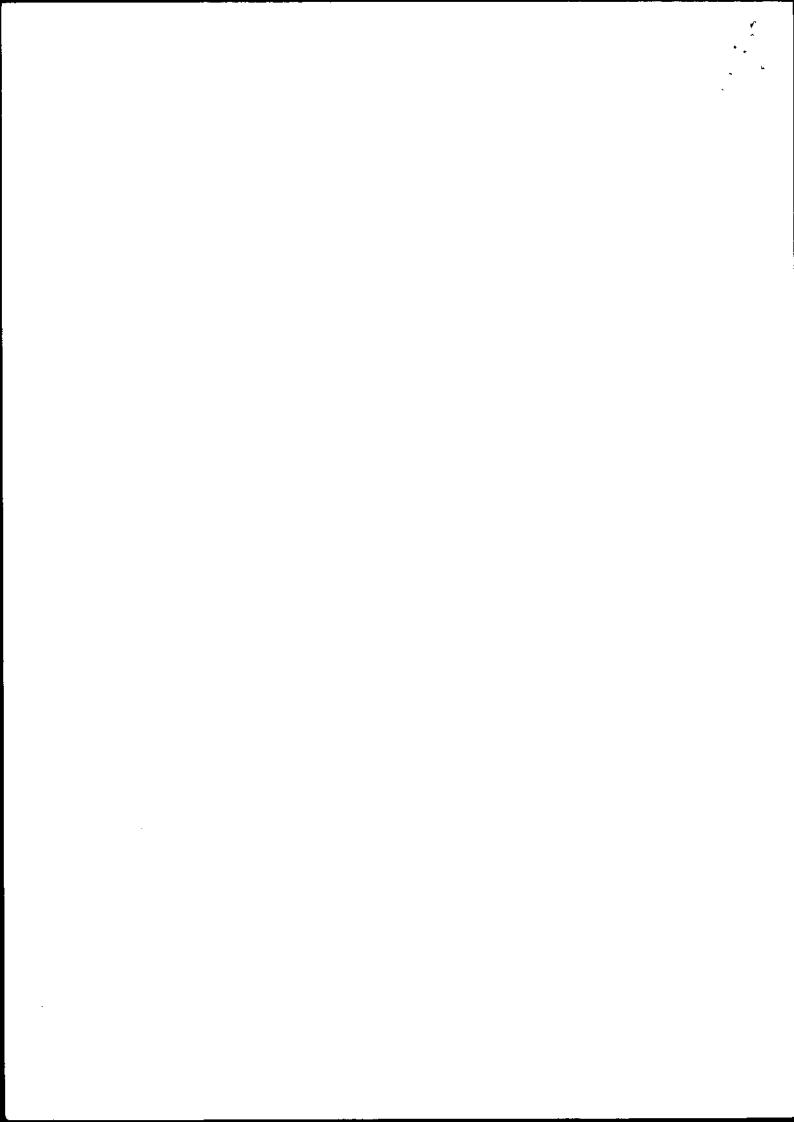
modification de la loi n° 037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut

général des personnels des Forces armées nationales.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 mai 2010

Blaise COMPAORE



# **BURKINA FASO**

# IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

# LOI Nº 014-2010/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 037-2008/AN DU 29 MAI 2008 PORTANT STATUT GENERAL DES PERSONNELS DES FORCES ARMEES NATIONALES

#### L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 08 avril 2010 et adopté la loi dont la teneur suit :

#### Article 1:

La loi n° 037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces armées nationales est modifiée ainsi qu'il suit :

#### Au lieu de :

#### Article 80:

Les nominations dans un grade de la hiérarchie militaire sont prononcées, à titre définitif :

- par décret pris en Conseil des ministres pour les officiers généraux ;
- par décret du Président du Faso pour les officiers généraux ;
- par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers ;
- par ordre du chef d'état-major d'armée et assimilé pour la nomination au grade de sergent;
- par ordre du commandant du groupement central des armées, du commandant de la brigade nationale de sapeurs pompiers et du commandant de région pour la nomination au grade de caporal et de caporal-chef.

La distinction des militaires de 2<sup>e</sup> classe à l'emploi de 1<sup>re</sup> classe est de la compétence du chef de corps.

#### Lire:

#### Article 80:

Les nominations dans un grade de la hiérarchie militaire sont prononcées, à titre définitif :

- par décret du Président du Faso pour les officiers généraux ;
- par décret du Président du Faso pour les officiers supérieurs et subalternes ;
- par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers supérieurs (adjudant, adjudant-chef et adjudant-chef major);
- par décision du Chef d'état-major général des armées pour les sous-officiers subalternes (sergent-chef ou maréchal des logis-chef) ;
- par ordre du chef d'état-major d'armée et assimilé pour la nomination au grade de sergent ou maréchal des logis ;
- par ordre du commandant du groupement central des armées, du commandant de la brigade nationale de sapeurs pompiers et du commandant de région pour la nomination au grade de caporal et de caporal-chef.

La distinction des militaires de 2<sup>e</sup> classe à l'emploi de 1<sup>re</sup> classe est de la compétence du chef de corps.

### Article 2:

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 08 avril 2010.

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

**Bila DIPAMA** 

